# COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 10.12.2018 C(2018) 8624 final cor

#### **VERSION PUBLIQUE**

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.51061 (2018/N) – France Parc éolien en mer dans une zone au large de Dunkerque

Monsieur le Ministre,

#### 1. Procédure

- (1) Le 11 mai 2018, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), une mesure de soutien en faveur d'un parc éolien en mer dans une zone au large de Dunkerque.
- (1) La Commission a demandé des compléments d'informations les 29 juin 2018, 23 juillet 2018 et 1 octobre 2018 auxquelles les autorités françaises ont répondu en soumettant des informations complémentaires les 13 juillet 2018, 3 septembre 2018 et 26 octobre 2018. La Commission a rencontré les autorités françaises au sujet de la mesure de soutien le 18 juillet 2018.
- (2) Plusieurs autres échanges ont également eu lieu entre les autorités françaises et les services de la Commission européenne.

#### 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

# 2.1. Objectif de la mesure et base juridique

(3) La mesure consiste en une procédure de mise en concurrence afin de faire construire et exploiter par le lauréat un parc éolien en mer d'une puissance

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères 37, Quai d'Orsay F – 75351 – PARIS comprise entre 400MW et 600MW dans une zone au large de Dunkerque. L'objectif de la mesure est de promouvoir le développement de l'électricité produite à partir de l'énergie mécanique du vent en mer et de contribuer aux objectifs européens et nationaux d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

- (4) La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, prévoit en son article 1 que la part des énergies renouvelables soit portée à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Ces objectifs de production d'électricité ont été déclinés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publiée en octobre 2016 qui prévoit des objectifs de 3000 MW pour les éoliennes en mer installées d'ici 2023 et entre 500 et 6 000 MW pour des projets supplémentaires attribués, en fonction du retour d'expérience de la mise en œuvre des premiers projets et sous condition de prix.
- (5) La base juridique de la procédure de mise en concurrence est le Code de l'énergie, en particulier les articles L.311-10 à L.311-13-6 du code de l'énergie qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à une procédure de mise en concurrence pour la sélection des capacités de production afin de répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie et permettant au lauréat de bénéficier d'un complément de rémunération à l'énergie produite, et les articles R.311-25-1 à R.311-25-15, portant sur la procédure de dialogue concurrentiel.
- (6) Les modalités du contrat de complément de rémunération établis dans ce cadre sont définies par le cahier des charges de l'appel d'offres (chapitre 4), en application des dispositions du décret n°2016-682 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie.
- (7) Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, les modalités de la procédure d'appel d'offres sont encadrées par la section 2 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie règlementaire du code de l'énergie.

#### 2.2. Bénéficiaire

- (8) Le bénéficiaire sera le lauréat sélectionné à l'issue de la procédure de mise en concurrence et responsable de la construction et de l'opération du parc éolien en mer situé au large de Dunkerque. En vertu de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales. Il peut donc s'agir de filiales de grands électriciens, de sociétés de taille intermédiaire, de groupements de citoyens, etc. En pratique, compte tenu de la taille de l'installation, les autorités françaises considèrent que seuls de grands groupes industriels sont candidats à l'appel d'offres.
- (9) Seules peuvent concourir des installations nouvelles, c'est-à-dire celles pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres.

- (10) La procédure de mise en concurrence a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié au Journal officiel de l'Union européenne ("JOUE"). Des avis rectificatifs ont par ailleurs été publiés au JOUE. 2
- (11) Sur avis de la Commission de Régulation de l'Energie ("CRE"),<sup>3</sup> le Ministre chargé de l'énergie a désigné, le 5 mai 2017, les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel. Ces candidats ont été sélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières. Sur les onze offres instruites par la CRE, dix candidats ont été présélectionnés, un des candidats s'étant désisté avant la fin de la phase de présélection. Neuf candidats ont ensuite participé au dialogue concurrentiel, un second candidat s'est retiré juste après la présélection. Le dialogue a débuté en mai 2017 et s'est terminé en décembre 2017.
- (12) A l'issue de la phase de dialogue, la CRE a été saisie pour avis concernant le cahier des charges définitif de la procédure. Celui-ci a été transmis aux candidats le 15 novembre 2018 pour leur permettre de remettre leurs offres, qui seront instruites par la CRE. La désignation du lauréat est prévue dans le courant du deuxième trimestre de 2019.

#### 2.3. Forme de l'aide

- (13) La mesure de soutien est une aide au fonctionnement, consistant en un "complément de rémunération" ("feed-in premium") pour la production d'électricité par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent en mer.
- (14) Conformément au point (124)(a) des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020<sup>4</sup> ("Lignes directrices"), le complément de rémunération consiste en une prime expost proportionnelle à l'énergie produite injectée sur le réseau public de transport ou de distribution et calculée comme la différence entre un tarif de référence issu de la procédure concurrentielle et un prix de marché de référence.
- (15) Le tarif de référence du complément de rémunération est spécifié dans chaque offre déposée qui fait l'objet d'une mise en concurrence. Le lauréat se verra attribuer le tarif de référence qu'il a déposé dans son offre selon le principe du "pay as bid".

# 2.4. Détermination du complément de rémunération

# 2.4.1. Détermination du complément de rémunération

(16) Le montant du complément de rémunération est déterminé selon la formule suivante définie dans le cahier des charges de l'appel d'offres:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis n° 2016/S 242-441978 du 15 décembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis n° 2016/S 246-450105 du le 21 décembre 2016, avis n° 2017/S 007-010779 du 11 janvier 2017, avis n° 2017/S 019-032355 du 27 janvier 2017 et avis n° 2017/S043-079244 du 2 mars 2017.

Rapport de synthèse de la CRE du 6 avril 2017 concernant la phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n°1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{i=12} E_i \cdot (T - M_{0,i})\right] - Nb_{capa} \cdot Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en euros par an;
- l'indice *i* représente un mois civil;
- $-E_i$  est la somme sur les heures à cours comptant ("prix spot") positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation sur le mois i, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production;
- T est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh, déterminé par le candidat lors de la remise de son offre;
- $M_{0,i}$ , exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 du code de l'énergie, est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental, sur le domaine public maritime ou en zone économique exclusive. Il est publié par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues à l'article R. 314-46 du code de l'énergie;
- $Nb_{capa}$  est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et constant sur une année civile;
- *Pref<sub>capa</sub>* est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison. Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, *Pref<sub>capa</sub>* est nul. Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, *Pref<sub>capa</sub>* est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.
- (17) Si les prix de l'électricité remontent au-dessus du tarif de l'offre, alors le producteur paie la différence à EDF Obligation d'Achat ("EDF OA").

- 2.4.2. Indexation du prix de référence et recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux d'intérêt du schéma de financement
- (18) Entre la date de désignation du lauréat et la date à laquelle les autorisations nécessaires à la mise en service de l'installation sont purgées de tout recours, le tarif de référence *T* est indexé par application du coefficient *K*.

$$T_{Ti} = K . T$$

- (19) K est défini par l'une des formules suivantes:
  - (a) pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement d'acier (mono-pieu ou "jacket")

$$K = 0.3 + 0.30 \cdot \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0} + 0.25 \cdot \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS1}}{\text{ICHTrev} - \text{TS1}_0} + 0.03 \cdot \frac{\text{IndexCuivre}}{\text{IndexCuivre}_0} + 0.12 \cdot \frac{\text{IndexAcier}}{\text{IndexAcier}_0} + 0.00 \cdot \frac{\text{IndexCuivre}}{\text{IndexCuivre}_0} + 0.00 \cdot \frac{\text{IndexCuivre}}{\text{IndexAcier}_0} + 0.00 \cdot \frac{\text{IndexAcier}}{\text{IndexAcier}_0} + 0.00 \cdot \frac{\text{IndexAcier}}{\text{Inde$$

(b) pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton (fondations gravitaires)

$$K = 0.3 + 0.30 \cdot \\ \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0} + 0.20 \cdot \\ \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS1}}{\text{ICHTrev} - \text{TS1}_0} + 0.03 \cdot \\ \frac{\text{IndexCuivre}}{\text{IndexCuivre}_0} + 0.07 \cdot \\ \frac{\text{IndexAcier}}{\text{IndexAcier}_0} + 0.10 \cdot \\ \frac{\text{TP02}_0}{\text{TP02}_0} + 0.00 \cdot \\ \frac{\text{TP02}_0$$

- (20) Formules dans lesquelles:
  - (a) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue à la date T1, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français ensemble de l'industrie A10 BE prix départ usine;
  - (b) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue à la date T1, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;
  - (c) IndexCuivre est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date T1, de l'indice FB0D244400 (CPF 24.44 Cuivre production de l'industrie française pour le marché français prix de base);
  - (d) IndexAcier est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date T1, de l'indice FB0D241000 (CPF 24.10 Produits sidérurgiques de base et ferroalliages production de l'industrie française pour le marché français prix de base);
  - (e) TP02 est la dernière valeur définitive connue à la date T1 de l'indice des travaux publics Ouvrages d'Art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales;
  - (f) ICHTrev-TS10 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date limite de remise des offres;
  - (g) IndexCuivre0, IndexAcier0 et TP020 sont les dernières valeurs définitives connues des indices FB0D244400, FB0D241000 et TP02 à la date limite de remise des offres.

(21) A compter de l'entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération et jusqu'à son terme, l'indexation du tarif T s'effectue à chaque date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ciaprès:

$$L = 0.7 + 0.15 \cdot \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS1}_0}{\text{ICHTrev} - \text{TS1}_0} + 0.15 \cdot \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

- (22) Formule dans laquelle:
  - (a) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;
  - (b) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie;
  - (c) ICHTrev-TS10 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date T1.
- (23) Le tarif n'est donc pas indexé pendant la phase de construction du parc (i.e. entre la date à laquelle les autorisations nécessaires à la mise en service de l'installation sont purgées de tout recours et la date d'entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération) afin d'inciter le producteur à construire rapidement le parc et ce sans bénéficier d'un soutien implicite.
- (24) Le montant du complément de rémunération fera l'objet d'un recalage à la date de fixation des taux d'intérêt du schéma de financement du producteur. Le recalage consistera à reprendre le modèle financier de l'offre en mettant à jour uniquement les taux de financement; les autres hypothèses restant identiques à celles retenues au moment de l'offre. Le prix de référence sera ajusté en conséquence.

# 2.4.3. Traitement des cas de surcompensations

- (25) Dans le cas où les performances économiques du producteur seraient supérieures à celles attendues dans son offre, le gain financier est partagée entre le producteur et EDF OA dans la limite des montants perçus au titre du contrat de complément de rémunération, dans les conditions déterminées à l'article 11 du contrat de complément de rémunération, déduction faite des montants précédemment versés par le producteur à EDF OA en application des articles 9.4 et 11 du Contrat de complément de rémunération.
- (26) Les modalités de calcul des performances économiques du producteur par rapport à celles attendues sont définies dans le contrat de complément de rémunération. Elles reposent sur le calcul de la valeur actualisée nette des flux réels de trésorerie disponible actionnaire. La surperformance est partagée à hauteur de 50% de la trésorerie disponible entre les actionnaires de l'année écoulée. De la même façon, la sous-performance est rattrapée, uniquement lorsque le producteur a précédemment versé des sommes au titre du mécanisme de surcompensation et dans la limite de ces sommes conformément à l'article 11.3 b) du contrat de complément de rémunération, de manière à ce que le montant, versé par EDF OA

au producteur, permette de rééquilibrer à zéro la valeur actualisée nette des flux réels de trésorerie disponible pour les actionnaires.

(27) En outre, la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée du contrat par le producteur. Ce dernier doit verser des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation, dans les conditions et limites prévues à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie.

# 2.4.4. Traitement des prix de marché négatifs

(28) Sur une année civile, au-delà des 40 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et sous réserve que l'installation ne produise pas pendant les heures de prix négatifs, le producteur reçoit une prime égale à *Prime*<sub>prix</sub> négatifs, définie ci-dessous:

$$Prime_{prix\ n\'egatifs} = E_{prix\ n\'egatifs}$$
. T

Formule dans laquelle:

- $E_{prix\ n\'egatifs}$  correspond au volume d'énergie non produite au cours des heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 40 premières heures de prix négatifs de l'année civile, et calculée forfaitairement comme la production moyenne du mois précédent, hors heures de prix négatifs, exprimé en MWh;
- T est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh, comme défini au considérant (16).
- (29) Le nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante:

$$n_{heures} \le 4300 - \frac{\sum_{i=1}^{i=12} E_i}{C_0}$$

Formule dans laquelle:

- $E_i$  en MWh est le volume d'électricité produite au mois i;
- C<sub>0</sub> correspond à la Puissance installée maximale de l'Installation,

### 2.4.5. Critères de sélection

- (30) Le lauréat sera sélectionné sur la base d'une note attribuée en fonction des critères et de la pondération suivants:
  - (a) Valeur du tarif de référence (70%);
  - (b) Robustesse du montage contractuel et financier (10%);
  - (c) Emprise maximale de l'Installation (7%);

- (d) Éloignement par rapport à la côte (4%);
- (e) Nombre maximal d'éoliennes de l'Installation (4%);
- (f) Montant minimum alloué aux mesures et aux suivis environnementaux du projet hors démantèlement (5%).
- (31) La note relative à la valeur du tarif de référence ("NP") est linéairement décroissante avec T, T étant compris entre 0 et  $T_{max}$ . Lorsque T est compris entre 0 et  $T_{max}$ , la note NP est établie à partir de la formule suivante:

$$NP = NP_0 \cdot \frac{T_{max} - T}{T_{max}}$$

Formule dans laquelle:

- T<sub>max</sub> est 90€/MWh
- T est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh
- NP<sub>0</sub>, la note maximale, est égale à 70.
- (32) Toute offre dont le tarif de référence est supérieur à  $T_{max}$  est éliminée.
- (33) La notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier est effectuée sur la base des éléments remis par le candidat dans son offre: elle repose sur la justification, la crédibilité et la cohérence des hypothèses, qui seront appréciées en prenant essentiellement en compte les éléments suivants: cohérence globale des hypothèses; crédibilité des hypothèses d'investissement au regard de la technologie proposée (fondations, mâts, nacelles, rotors, câbles électriques, poste de livraison, études, etc.); maîtrise et crédibilité du calendrier; exhaustivité de la prise en compte des impôts et taxes dont relève le producteur; prise en compte, dans le plan d'affaires prévisionnel, des engagements du candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, garanties...); pertinence et solidité du montage juridique et financier intégrant l'ensemble des parties prenantes au projet, au regard de toutes les étapes du projet, de la conception au démantèlement; robustesse et crédibilité des hypothèses financières.
- (34) Les notes relatives à l'emprise maximale de l'installation, l'éloignement par rapport à la côte, le nombre maximal d'éoliennes et le montant minimum alloué aux mesures et aux suivis environnementaux (hors démantèlement) seront linéairement décroissante et calculée à l'aide des formules objectives.
- (35) Par ailleurs, afin de contribuer au développement des petites et moyennes entreprises ("PMEs"), les candidats devront faire réaliser par des PMEs telles que définies par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2013 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la part suivante des prestations déterminées dans son offre:
  - s'agissant des études et des travaux jusqu'à la date effective de mise en service de l'installation: 6 % du coût de construction de l'Installation (incluant les coûts de fabrication des équipements et les coûts logistiques);

- s'agissant des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à compter de la date effective de mise en service de l'installation: 3 % du coût d'exploitation de l'Installation (déterminé et devant être respecté par période de cinq ans, sur base de la durée du Contrat de complément de rémunération).

De plus, les candidats remettront dans leur offre respective une note relative à l'emploi et au développement social, indiquant notamment les engagements pris, en lien avec le Projet, en termes d'insertion économique et de développement local.

(36) Ces engagements ne seront pas pris en compte dans la notation finale mais doivent faire partie de l'offre déposée par les candidats pour que celle-ci soit recevable.

#### **2.5.** Cumul

- (37) L'aide notifiée ne peut être cumulée avec aucune autre aide.
- (38) L'aide est notamment structurée sous la forme d'un complément de rémunération dont est déduite la rémunération obtenue sur le marché de capacité; ce qui permet d'éviter un cumul d'aides.
- (39) Conformément à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, l'émission par le producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat de complément de rémunération entraîne la résiliation immédiate du contrat de complément de rémunération ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article; l'aide notifiée ne sera donc pas cumulable avec les garanties d'origine et ce pour éviter une double rémunération.
- (40) Le producteur pourra toutefois bénéficier de la valorisation de garanties de capacité prévues par les dispositions des articles R 335-1 et suivants du Code de l'énergie mais celles-ci seront déduites du complément de rémunération.

#### 2.6. Durée

2.0. Duit

(41) Le complément de rémunération sera octroyé pendant 20 ans.

(42) Il est prévu que l'aide soit octroyée mi-2019, après la sélection du lauréat, et que le versement de l'aide commence le 1 juin 2025.

#### 2.7. Financement et budget

(43) La mesure d'aide est financée par le budget de l'Etat français. Plus précisément, Depuis la loi de finances rectificative pour 2015, les charges de soutien aux énergies renouvelables en particulier sont des dépenses retracées par le compte d'affectation spéciale <sup>5</sup> (CAS) "Transition énergétique".

Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de non affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 – 1 de la Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances: "Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses

- (44) Le CAS "Transition énergétique", créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, retrace en dépenses, notamment, les compensations aux opérateurs dues au titre des charges de soutien aux énergies renouvelables, à l'effacement de consommation et au développement du biogaz. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le CAS "Transition énergétique" est alimenté par les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et sur les houilles, lignites et cokes (TICC). <sup>6</sup>
- (45) Le budget prévisionnel communiqué par les autorités françaises s'élève à 2 milliards d'euros répartis sur 20 ans, soit 108 millions d'euros par an. Ce budget a été estimé à partir d'un tarif de référence théorique, d'une hypothèse de prix de marché de référence à 40€/MWh et 4000 heures équivalent de fonctionnement par an

Offre en 2018 - Réalisation en 2025-	Fourchette basse de prix dans l'appel	Fourchette haute de prix dans l'appel d'offres
2026	d'offres (60€/MWh)	(90€/MWh)
Niveau de référence moyen pour le complément de rémunération	60€/MWh	90€/MWh
Nouvelles capacités installées	600 MW	600 MW
Somme totale sur 20 ans	960 M€	2 400 M€
(engagements annuels)	(48 M€/an)	(120 M€/an)

# 2.8. Transparence

(46) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices et à publier les informations requises sur le site suivant: <a href="http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides">http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides</a>; les aides individuelles seront déclarées par le ministère chargé de l'énergie sur l'outil mis en place par la Commission (TAM).

### 3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

# 3.1. Existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (47) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (48) Le parc éolien maritime situé au large de Dunkerque bénéficiera d'un soutien sous la forme d'un complément de rémunération pour l'électricité qu'il produira. Ce complément de rémunération viendra s'ajouter à ses revenus, obtenus sur le

concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte".

Voir l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 à cet égard.

marché de l'électricité, et conduira l'opérateur du parc éolien maritime à bénéficier d'un niveau de rémunération de sa production supérieur au prix que pourrait espérer un producteur vendant son électricité sur le marché. Seul est éligible le producteur lauréat pour construire et exploiter un parc éolien en mer dans une zone au large de Dunkerque. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à un producteur d'électricité seulement, à savoir celui produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en mer dans une zone au large de Dunkerque.

- (49) La mesure de soutien est instituée dans une loi ainsi que des décrets et arrêtés d'exécution. Elle est donc imputable à l'Etat. Le soutien est financé par une obligation d'achat et le versement d'un complément de rémunération imposés par l'État à EDF Obligation d'Achat et financés par des prélèvements sur le budget de l'Etat (cf. Section 2.7). Le financement repose donc sur les ressources de l'État.<sup>7</sup>
- (50) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (51) La mesure de soutien constitue donc bien une aide d'État.

# 3.2. Légalité de l'aide

- (52) La France a notifié la mesure à la Commission le 11 mai 2018 afin d'obtenir son approbation au regard des règles relatives aux aides d'État telles que définies dans le TFUE, avant son exécution.
- (53) Les autorités françaises ont publié l'appel d'offres le 15 novembre 2018 mais n'ont pas encore désigné le lauréat. L'aide notifiée n'a donc pas encore été octroyée.
- (54) La France a respecté ses obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

# 3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

(55) La mesure notifiée consiste en une aide au fonctionnement au bénéfice d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en mer; à savoir à partir de sources d'énergies renouvelables. Par conséquent, la Commission a évalué la mesure d'aide sur la base des Lignes directrices et, en particulier, de la section 3.3 (aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

# 3.3.1.Contribution à un objectif d'intérêt commun

(56) La mesure d'aide notifiée est destinée à soutenir une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer. L'énergie éolienne en mer est une énergie renouvelable au sens du point 19(5) des Lignes directrices.

V. aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie.

- (57) L'objectif d'intérêt commun poursuivi par la mesure d'aide notifiée est la protection de l'environnement. Comme le rappelle le point 107 des Lignes directrices, l'Union s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie et a adopté la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La mesure de soutien notifiée s'inscrit dans cet objectif et tend également déjà à contribuer à l'objectif de l'Union de 2030 en termes d'énergies renouvelables.
- (58) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que la mesure de soutien notifiée contribue à un objectif d'intérêt commun.

#### 3.3.2.Nécessité d'une intervention de l'Etat

- (59) Selon la section 3.2.2 des Lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché.
- (60) Les aides en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables remédient à une défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant, au niveau individuel, des incitations à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. En l'absence d'indication contraire, une défaillance du marché est présumée dans le cas des énergies renouvelables (voir point 115 des Lignes directrices).
- (61) En l'espèce, rien n'indique que cette défaillance du marché aurait disparu. Au contraire, les autorités françaises ont indiqué que le cadre économique actuel n'est pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer car le prix de marché de l'électricité ne permet pas d'assurer la profitabilité du projet. Par conséquent, il existe une défaillance du marché conformément au point 35 a) des Lignes directrices.
- (62) Aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer ne génèreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et d'exploitation. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables. Une aide d'État est dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.

# 3.3.3.Caractère approprié de l'aide

(63) Le point 116 des Lignes directrices présume que les aides d'état en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, la mesure de soutien notifiée remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considérée comme appropriée.

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

# 3.3.4.Effet incitatif

- (64) Selon la section 3.2.4 des Lignes directrices, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions actuelles du marché. Ce n'est en principe pas le cas si le bénéficiaire commence à mettre l'aide en œuvre avant d'introduire sa demande d'aide.
- (65) Comme indiqué au considérant (9), les autorités françaises ont confirmé que seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres sont éligibles. En conséquence, la mesure est compatible avec le point 50 des Lignes directrices.
- (66) Comme mentionné au considérant **Error! Reference source not found.**, les autorités françaises ont indiqué qu'aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en mer ne génèreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et d'exploitation. En effet, les coûts de production ainsi que les tarifs de référence attendus pour la filière éolienne en mer sont supérieurs au prix de marché de l'électricité. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables et une aide d'État, en suscitant des investissements dans des installations de ce type, a un effet incitatif.
- (67) La Commission conclut que la mesure de soutien notifiée aura un effet incitatif.

# 3.3.5.Proportionnalité de l'aide

- (68) L'aide au fonctionnement en faveur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer est considérée comme proportionnée si l'aide remplit les conditions applicables aux aides au fonctionnement en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables telles qu'établies à la section 3.3.2.1 des Lignes directrices, à savoir si:
  - (a) L'aide est accordée sous forme de prime (point 124 a) des Lignes directrices);
  - (b) Les bénéficiaires sont responsables d'équilibre (point 124 b) des Lignes directrices);
  - (c) La mesure ne comporte pas d'incitation à produire en cas de prix négatifs (point 124 c) des Lignes directrices);
  - (d) L'aide est octroyée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ouverte à tous les producteurs d'énergie renouvelable (point 126 des Lignes directrices);
  - (e) L'aide est octroyée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence basée sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires (point 126 des Lignes directrices);
  - (f) L'aide n'est pas accordée au-delà de l'amortissement de l'installation et les éventuelles aides à l'investissement sont déduites (point 129 des Lignes directrices).

# 3.3.5.1. Aide sous forme de prime et responsabilité d'équilibre

- (69) Afin d'encourager l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans le marché de l'électricité, il est attendu que les bénéficiaires vendent leur électricité directement sur le marché. Ce principe implique que l'aide soit octroyée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité, que les bénéficiaires soient soumis à des responsabilités en matière d'équilibrage et que des mesures soient prises pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs (point 124 des Lignes directrices).
- (70) Comme expliqué au considérant (14), il est prévu que l'aide aux installations, sélectionnées dans le cadre de l'appel d'offres pour l'installation d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque, soit octroyée sous forme de prime qui s'ajoute au prix du marché auquel les bénéficiaires vendent l'électricité générée par ce parc.
- (71) Le bénéficiaire sera responsable en matière d'équilibrage comme prévu au point 124 b) des Lignes directrices.
- (72) En conclusion la Commission considère que la mesure est conforme aux points 124 a) et 124 b) des Lignes directrices.

# 3.3.5.2. Absence d'incitation à produire en cas de prix négatifs

- (73) La France a mis en œuvre un mécanisme destiné à éviter que les producteurs ne soient incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. En effet, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tient pas compte des heures durant lesquelles les prix étaient négatifs, ce qui donne une incitation à ne pas produire à des heures de prix négatifs étant donné que dans ces cas-là, la prime obtenue sera inférieure à la différence entre le tarif de référence (lequel reflète les coûts de production du secteur) et le prix de marché. En outre, il est explicitement prévu que le complément de rémunération ne sera versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot positifs ou nuls sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité.
- Une rémunération est prévue pour les installations qui n'auront pas produit d'électricité au-delà de 40 heures, consécutives ou non, pendant lesquelles le prix coté de l'électricité est négatif sur une année civile afin de compenser une partie de la perte de rémunération liée à cette plus faible production. Cette mesure a pour finalité de réduire l'incertitude liée au nombre d'heures de prix négatifs dans les prochaines années. Historiquement, il n'y a eu que 64 heures en totale de prix négatifs entre 2002 et 2017 sur le marché spot français (équivalents à 4,2 heures par an en moyenne). La plus longue période de prix négatifs a duré 6 heures, le 16 juin 2003. Le seuil de 40 heures a été fixé comme le double du seuil appliqué à l'éolien terrestre (20 heures), de sorte à introduire une franchise équivalente pour les deux technologies, étant donné qu'en moyenne, l'éolien offshore a un productible double de celui du terrestre.
- (75) Au-delà du seuil de 40 heures sur une année civile, consécutives ou non, l'installation de production percevra une prime dont les paramètres sont présentés aux considérants (28) et (29). La rémunération perçue selon cette formule n'excédera pas la rémunération qu'une installation aurait perçue en temps normal.

- (76) Etant donné que le versement est connu à l'avance et accessible à tous les candidats, ces derniers intégreront le mécanisme de compensation en cas de prévision d'un nombre important d'heures à prix négatifs dans le prix proposé à l'issue des procédures d'appel d'offres. Par ailleurs le plafonnement du versement au nombre d'heures de charge de la filière permet de s'assurer de l'absence de situation de surcompensation en cas de période de prix négatifs prolongée.
- (77) Ces dispositions sont conformes au point 124 c) des Lignes directrices étant donné que les producteurs n'auront pas d'incitation à produire en heures de prix négatifs.
  - 3.3.5.3. Aide octroyée à l'issue d'un appel d'offres concurrentiel basé sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, et spécifique à l'éolien en mer
- (78) À partir du 1er janvier 2017, les aides doivent être octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, à moins que les États membres ne démontrent: a) que seul un projet ou un site, ou un nombre très limité de projets ou de sites, pourraient être pris en considération; ou b) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait une hausse des niveaux d'aide (pour éviter par exemple la soumission d'offres stratégiques); ou c) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait de faibles taux de réalisation des projets (pour éviter une insuffisance des soumissions).
- (79) Le point 126 des Lignes directrices indique que la Commission supposera que l'aide est proportionnée et ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire au marché intérieur pour les aides octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, ouverte à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur une base non discriminatoire.
- (80) La procédure de mise en concurrence peut être limitée à certaines technologies dans le cas où une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer la conception de la procédure compte tenu notamment: i) du potentiel à plus long terme d'une technologie nouvelle et innovante déterminée; ou ii) du besoin de diversification; ou iii) des contraintes et de la stabilité du réseau; ou iv) des coûts (d'intégration) du système; ou v) de la nécessité d'éviter les distorsions sur les marchés des matières premières dues à l'aide apportée à la biomasse.
- (81) La mesure de soutien étant ouverte à une technologie spécifique, la Commission a évalué:
  - (a) si les raisons pour cette limitation sont justifiées au regard du point 126 des Lignes directrices;
  - (b) si les procédures de mise en concurrence constituent des procédures de mise en concurrence au sens du point 19(43) des Lignes directrices fondées sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.
- (82) Les autorités françaises ont indiqué que les coûts de l'éolien en mer en France étaient plus élevés que les coûts d'autres technologies d'énergies renouvelables; en

particulier, par rapport aux technologies comparables de l'éolien terrestre et au photovoltaïque au sol. En effet, selon les données issues des six premiers parcs éoliens posés en mer (après renégociation), les coûts moyens de cette filière s'élèvent à ~150€/MWh alors que, selon les derniers appels d'offres, les coûts moyens de la filière éolienne terrestre s'élèvent à ~69€/MWh; ceux de la filière photovoltaïque au sol à ~58€/MWh et ceux de la filière photovoltaïque sur bâtiment à ~77€/MWh. Si l'éolien posé en mer était mis en concurrence avec d'autres technologies, il est donc probable que l'éolien posé en mer ne serait pas retenu, du fait de sa moindre compétitivité. Aucune capacité commerciale n'est en service aujourd'hui en France. Aussi, dans une optique de développement d'un mix énergétique équilibré, et au regard des avantages de l'éolien en mer (vents plus réguliers et plus forts, taille des installations plus importantes...), il apparait indispensable de limiter cet appel d'offres à l'éolien en mer. En outre, la réalisation d'un parc offshore nécessite de nombreuses concertations locales et des études préalables de levée des risques, qui nécessitent de se limiter à une seule zone et une seule technologie.

- (83) Conformément au point 126 des Lignes directrices, les aides doivent être octroyées à l'issue d'appels d'offres concurrentiels basés sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Aussi, selon le point 19(43) des Lignes directrices, une procédure est considérée comme concurrentielle quand elle est non discriminatoire, permettant la participation d'un nombre suffisant de participants, et dont l'aide est fondée sur le prix contenu dans les offres. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.
- (84) Tout d'abord, la CRE a jugé recevables les onze candidatures déposées. Tous les candidats ont donc eu la possibilité de participer à la phase de dialogue concurrentiel, deux candidats se sont cependant désistés entre temps. L'ensemble des candidats ont eu accès à la même information au moment de la présélection, ce qui garantit la transparence et le caractère non-discriminatoire de ce processus. Un projet de cahier des charges a par ailleurs été transmis à l'ensemble des candidats dès la phase d'invitation au dialogue.
- (85) Comme indiqué au considérant (30), le prix est le critère principal de sélection des offres, compte-tenu du poids majeur porté par ce critère (70% de la note). Les autres critères visent à minimiser les impacts environnementaux, visuels et les conflits d'usage et reposent tous sur un calcul mathématique objectif à l'exception du critère de robustesse, qui nécessite une analyse qualitative par la CRE.
- (86) L'attribution de la note pour le critère de robustesse relève de la compétence exclusive de la CRE, qui évaluera la capacité des candidats à réaliser le parc éolien sur la base de l'ensemble des pièces du dossier de candidature et, en particulier, le plan d'affaires. Le critère d'emprise maximale de l'installation a pour objectif de favoriser une emprise minimale du parc éolien, afin d'optimiser l'usage du domaine public et de concilier les usages de la mer, notamment pour la pêche ou la plaisance. Le critère d'éloignement par rapport à la côte a pour objectif de valoriser les projets éloignés de la côte, pour limiter l'impact visuel du champ éolien. Le critère relatif au nombre maximal d'éoliennes valorise les projets qui minimisent le nombre d'éoliennes; ce qui réduit l'impact du projet sur l'environnement; ce critère de notation a aussi un nombre minimal d'éoliennes qui ne discrimine pas aucune solution technique présente sur le marché à présent ou annoncé. Le critère du montant minimum alloué aux mesures et aux suivis

- environnementaux du projet (hors démantèlement) permet de valoriser les candidats qui s'engagent à allouer des montants de dépenses directes significatifs en faveur de la protection de l'environnement.
- (87)En cas d'égalité entre les premiers Candidats au titre de la note globale, les Candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1, en appliquant l'ordre prévu dans ce tableau. L'offre ayant obtenu la meilleure note au premier sous-critère est alors classée première. Si le premier sous-critère ne permet pas de départager les Candidats, le souscritère suivant dans l'ordre du tableau est utilisé. L'analyse est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres. Si les dispositions ci-dessus ne permettent pas de départager les offres des Candidats mentionnés à l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'énergie invite les Candidats concernés à remettre à la CRE, selon les modalités prévues à l'Article 2.7.2 et dans un délai déterminé par le Ministre, une proposition modifiée portant uniquement sur la valeur du tarif de référence, dont le montant peut être inférieur à celui proposé dans l'offre et est alors réputé remplacer le montant figurant dans l'offre. Chaque Candidat met également à jour son modèle financier remis dans son offre en modifiant uniquement la valeur du tarif de référence. Le Candidat ayant proposé la valeur du tarif de référence la moins élevée voit son offre classée première. Ce dispositif est mis en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.
- (88) Le lauréat sélectionné sur la base de ces critères obtiendra une rémunération basée sur le tarif qu'il a proposé dans son offre.
- (89) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que la procédure de mise en concurrence est concurrentielle au sens du point 19(43) des Lignes directrices et s'appuient sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires en respect du point 126 des Lignes directrices.

#### 3.3.5.4. Durée du soutien et cumul

- (90) Comme indiqué au considérant (41), l'aide sera versée pendant 20 ans à compter de la mise en service de l'installation ne le sera en aucun cas plus longtemps que la durée d'amortissement de l'installation; ce type d'installation a une durée d'amortissement habituelle de 20 à 25 ans.
- (91) Enfin, la Commission note que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée permettant d'éviter que, dans le cas où le prix de marché de l'électricité excède durablement le tarif de référence et où le producteur demande la résiliation anticipée du contrat, le montant d'aide perçu jusque-là ne dépasse pas, en réalité, la différence entre les coûts de production et le prix du marché. Comme indiqué au considérant (27), le producteur devra ainsi verser des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.
- (92) Comme exposé au considérant (40), l'aide notifiée n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union, sauf avec les garanties de capacité mais ces dernières seront déduites du complément de rémunération reçu par le producteur.

(93) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 129 des Lignes directrices.

### 3.3.6.Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (94) Le point 116 des Lignes directrices présume que les effets de distorsion liés aux aides pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré cidessus, la mesure de soutien notifiée remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.
- (95) La Commission a en outre vérifié que le fait qu'EDF, via sa filiale EDF OA, soit chargée du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence.
- (96) Elle note à cet égard que dans le cadre du complément de rémunération, EDF ne revend pas d'électricité mais a seulement la charge de verser le complément de rémunération au producteur. Dans le cadre de cette mission, EDF n'a pas non plus un accès privilégié aux informations de production et de prévision de production étant donné que c'est sur la base de données agrégées par RTE à la maille mensuelle qu'EDF effectue les paiements.
- (97) Sur base de ces éléments et le fait que l'aide notifiée remplit toutes les autres conditions de compatibilité, la Commission conclut que les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement et la mesure est, en conséquence, conforme au point 116 des Lignes directrices.

# 3.3.7.Transparence des aides

(98) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des Lignes directrices (voir considérant (46) ci-dessus).

# 3.3.8.Conformité avec d'autres dispositions du TFUE

(99) Conformément au point 29 des Lignes directrices, la Commission a examiné la compatibilité de l'aide, et son mode de financement, avec les articles 30 et 110 du TFUE.

- (100) Comme indiqué au considérants (43) et (44), la mesure sera financée par le budget de l'État, les dépenses liées à la mesure de soutien étant financés à partir du compte CAS Transition Energétique, qui est alimenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par une fraction du produit de la TICC portant sur les houilles, les lignites et les cokes et une fraction du produit de la TICPE portant sur les produits pétroliers et assimilés.
- (101) Le financement de l'aide d'État n'entraîne donc pas un risque de discrimination de l'électricité importée qui ne bénéficiera pas du soutien en cause puisque le financement repose sur une taxe ne frappant pas l'électricité<sup>9</sup>.

V. aussi décision de la Commission du 12 décembre 2016, SA. Aide d'État SA.46898 (2016/N) – France Mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant le biogaz produit

18

### 4. CONCLUSION

- (102) Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE.
- (103) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, la France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <a href="http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm">http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm</a>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des aides d'État 1049 Bruxelles Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE